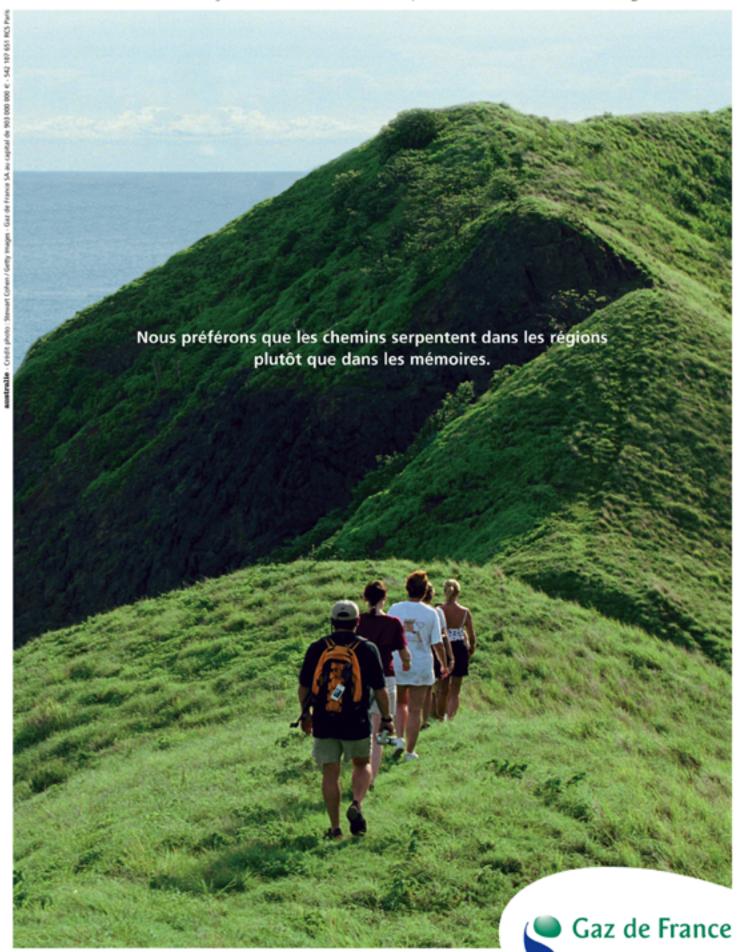
Édition 2006







Depuis plus de 12 ans, la Fondation d'entreprise Gaz de France participe activement à la restauration des chemins et sentiers. Plus de 10 000 kilomètres ont ainsi été réhabilités en partenariat avec la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Ces initiatives permettent au public de voyager au cœur de nos régions et de s'émerveiller devant le spectacle de la nature. www.fondation.gazdefrance.com



Ici. Là-bas. Pour vous. Pour demain.

Procédure d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays®



Préface

À la faveur d'une réédition, quatre ans après la parution de la version actuellement utilisée, voici une présentation actualisée de la procédure d'homologation d'un itinéraire en GR® ou en GR de Pays®.

Les modifications sont extrêmement légères, elles témoignent essentiellement d'un effort pour une clarté et une facilité d'emploi accrues. Elles visent surtout, en vous aidant à présenter avec plus de rigueur et de précision les caractéristiques des chemins supports des itinéraires, à permettre à la Commission Nationale Sentiers et Itinéraires de se prononcer sur les projets qui lui sont soumis en toute objectivité et impartialité, ce que nous souhaitons tous.

C'est en effet la Commission Nationale Sentiers et Itinéraires, commission statutaire, qui après étude des dossiers, attribue collectivement l'homologation. Elle siège tous les deux mois. Elle est composée d'une quinzaine de présidents des Commissions Sentiers des Comités départementaux et régionaux de randonnée pédestre, elle est donc représentative du terrain.

Il nous paraît utile de rappeler que seule l'obtention de l'homologation en GR® ou en GR de Pays® permet à un itinéraire de porter ces marques, donc le balisage correspondant, qui sont propriété de la Fédération, et engagent sa responsabilité.

La démarche incontournable que représente la mise en œuvre de cette procédure peut paraître lourde, mais elle est le reflet de nos préoccupations permanentes et communes de qualité, de sécurité et de respect de l'environnement.

Nous espérons vivement qu'après une courte période d'adaptation à ce nouveau document, vous serez satisfaits de son évolution.

Brigitte BOURRELIER
Vice-Présidente du Pôle ATEN
Présidente de la Commission Nationale
Sentiers et Itinéraires

Lowrelier

Sommaire

Conseils et consignes	
Quelques précisions pour commencer	
L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?	p. 7
Le contenu du projet global	p. 8
Les étapes de la procédure en vue de	
l'homologation en GR® ou GR de Pays®	
L'élaboration de l'avant-projet	p. 15
L'élaboration du projet	-
La déclaration d'achèvement des travaux	p. 17
Le projet de modification(s) ou de création de variante(s)	
pour un itinéraire déjà homologué	-
Le retrait de l'homologation	p. 19
Les fiches à compléter	
L'«Avant-projet» d'homologation d'un itinéraire	
en GR® ou en GR de Pays®	
L'engagement du demandeur de l'homologation	p. 24
Le «Projet» d'homologation d'un itinéraire en GR® ou en GR de Pays®	n 21
La déclaration d'achèvement des travaux	
Le «Projet de modification(s) ou de création d'une variante»	р. 30
d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR de Pays®	p. 31
Le retrait d'homologation d'un itinéraire	
en GR® ou en GR de Pays®	p. 37
Annexe	
Convention type d'autorisation d'inscription au PDIPR, de passag	e,
d'aménagement, d'entretien et de balisage	
Convention type d'autorisation de passage, d'aménagement,	
d'entretien et de balisage	p. 45

Conseils et consignes



Quelques précisions pour commencer

1. Définitions

- Le GR® (Grande Randonnée), est un itinéraire linéaire qui permet de parcourir en plusieurs jours :
 - > une ou plusieurs région(s): le GR 20 en Corse ou encore le GR 3 du Mont-Gerbier de Jonc (en Ardèche) à Nantes (en Loire-Atlantique).
 -) un massif : le GR 10 dans les Pyrénées ou le GR 54 autour des Ecrins.
 - des pays entiers : le GR 5 des Pays-Bas à la Méditerranée ou encore le GR 65 partant de Genève en Suisse pour se terminer à Saint-Jacques de Compostelle en Espagne.

Le GR® est homologué par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Il est balisé en blanc et rouge et porte un numéro.

• Le GR de Pays® (Grande Randonnée de Pays), est un itinéraire en boucle qui permet en plusieurs jours de faire le tour d'un territoire rendu homogène par ses hommes, sa culture, son patrimoine ou son économie. Il est donc créé pour témoigner de l'identité d'un territoire. Il peut s'agir d'un pays (en tant qu'entité géographique, historique ou sociale pertinente pour la mise en place d'un projet de développement territorial), d'une vallée, d'un massif ou d'un parc naturel.

Le GR de Pays[®] est homologué par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre. Il est balisé en jaune et rouge et porte un nom (Tour du Haut-Verdon, GR de Pays[®] d'Auge, Tour des Baronnies, etc).

2. Les pratiques associées

- Le GR® est généralement destiné à un public de « grands randonneurs » qui s'engagent dans des randonnées de plusieurs jours parfois conçues comme de véritables périples. Il s'agit d'une clientèle très ciblée, endurante et sportive, acceptant toute formule d'hébergement (du refuge à l'hôtel en passant par le gîte d'étape) et sachant normalement maîtriser la lecture de la carte et de la boussole.
- Le GR de Pays® s'adresse davantage au randonneur de court séjour (du week-end de 3/4 jours à la semaine tout au plus) dont la motivation principale consiste à pouvoir lier la pratique de la randonnée à la découverte thématique d'un territoire en particulier. Il s'agit aussi d'une clientèle ciblée mais parfois plus soucieuse d'un certain confort (recherche d'une petite hôtellerie de caractère).

À noter: À partir des différentes enquêtes conduites au plan national depuis une dizaine d'années, on peut constater que seuls 10 à 15% des randonneurs s'engagent dans des randonnées comportant plus d'une étape. Autrefois symbole même du randonneur accompli, le randonneur au long cours est devenu minoritaire sur les itinéraires, y compris dans les régions de montagne.

Mais les grands randonneurs eux-mêmes semblent plus avares de leur temps et tendent à fractionner les grands itinéraires : en 1991, 25% des randonneurs du GR 20 parcourent le GR dans son ensemble, contre 40% trois années auparavant. Cette évolution se retrouve dans les différents massifs.

L'homologation : quelles réalités derrière ce mot ?

L'homologation a pour objectif de garantir la qualité et la pérennité des itinéraires auxquels elle est accordée.

L'homologation se traduit par l'attribution de marques déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

Ces marques sont constituées des sigles GR® et GR de Pays® ainsi que des balises blanche et rouge pour le GR et jaune et rouge pour le GR de Pays. Cela implique :

- que l'appellation GR®, GR de Pays® ne soit utilisée pour un itinéraire qu'après approbation, par la Fédération Française de la Randonnée Pédestre, du principe de sa création, puis du projet détaillé, et enfin de son ouverture.
- que sur le terrain, les balises respectent les dimensions définies dans la Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation publiée par la Fédération.

 qu'il y ait une parfaite concordance entre le tracé inscrit en cartothèque S.I.G. (Système d'Information Géographique) de la Fédération et la réalité du terrain, afin que ce tracé constitue la référence indiscutable pour l'élaboration par l'IGN des cartes officielles diffusées dans le public.
 Toute modification, aussi petite soit-elle, doit donc être impérativement communiquée à la Fédération dès qu'elle est envisagée.

Du fait que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre détient la propriété intellectuelle de ces marques, leur utilisation sur quelque support que ce soit (document promotionnel, guide local, page web sur site Internet, etc), gratuit ou payant, est obligatoirement subordonnée à l'autorisation préalable et écrite de la Fédération.

Le contenu du projet global

L'acte administratif que constitue l'élaboration d'un dossier de demande d'homologation en GR® ou GR de Pays® n'est que l'aboutissement d'un projet global qui nécessite au préalable de prendre en considération les 5 principes de base suivants :

L'intérêt du territoire pour la pratique de la randonnée

En amont, il faut se poser les bonnes questions :

1. QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES DE MON TERRITOIRE ?

- Celui-ci est-il structuré autour d'une entité unique (exclusivement géographique ou historique ou culturelle ou patrimoniale ou sociale).
 Dans ce cas, la création d'un GR de Pays® peut s'organiser autour de cette spécificité si toutefois celle-ci est compatible avec l'activité de randonnée d'une part, et les pratiques ou la demande sur ce territoire d'autre part.
- Offre-t-il de multiples facettes?
 Il est alors préférable de s'orienter vers un réseau d'itinéraires PR, chacun proposant un thème spécifique.

2. QUELLES SONT LES RESSOURCES DE MON TERRITOIRE ?

Il s'agit de dresser un inventaire des ressources existantes que l'on peut regrouper comme suit :

le réseau de voies potentielles
 (le réseau vierge composé des voies
 communales, chemins ruraux, voiries
 publiques, etc; des itinéraires actuels
 ou encore des anciens tracés)
 > le patrimoine naturel

- > le patrimoine culturel (ambiances, points de vue aménagés, perspectives, etc).
- les ressources touristiques en terme de services : restauration, hébergements...
 - > les ressources touristiques en terme d'accueil et d'information (OTSI, maisons de parc, etc)
 - les activités de loisirs (centre équestre, location de VTT, etc).
 -) les activités artistiques ou artisanales développées.

3. QUELLE EST LA NATURE DE L'OFFRE TOURISTIQUE ACTUELLE ? EN D'AUTRES TERMES, LA RANDONNÉE SERA-T-ELLE UN PRODUIT D'APPEL OU UNE ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE.

Quatre scénarii sont possibles :

- l'offre touristique est basée sur l'activité randonnée (exemple : la montagne l'été), une offre grande randonnée est pertinente si la conjonction terrain / produits / communication est forte et cohérente.
- l'offre touristique joue sur ses atouts verts, sportifs, terroir et détente pour se valoriser. Un itinéraire de grande randonnée, même de Pays, n'est pas pertinent dans ce contexte. Le territoire a plutôt besoin d'un produit d'appel et le développement d'un réseau d'itinéraires

de promenade et de randonnée a plus de chance de mettre rapidement en valeur les nombreux atouts de ce terroir.

- l'offre touristique ne mise pas sur la randonnée. Dans ce cas, l'offre de PR pour une pratique de proximité, à la journée, en famille est la seule option possible. Il sera en effet difficile sur un terroir bénéficiant d'une forte image au plan national (région viticole par exemple), de superposer une image «grande randonnée »
- le développement de la randonnée n'entre pas dans la stratégie touristique globale, soit par choix, soit parce que les conditions géophysiques ne sont pas réunies. Dans ce cas, si création d'itinéraires il y a, ce sera à des fins essentiellement récréatives et en limitant les investissements autant que possible.

4. QUELLE EST LA PRATIQUE ET/OU LA DEMANDE ACTUELLE SUR MON TERRITOIRE?

Il s'agit là de pouvoir répondre aux questions clés du qui ? quoi ? comment ? quelle fréquence ? où ?

- Qui ? Quel est le profil de la clientèle actuelle : promeneurs de proximité, touristes du département ou de la région, clientèle de l'hexagone, résidents secondaires, touristes étrangers.
- Quoi ? De quelle type de randonnée

s'agit-il ? pédestre, équestre, VTT, autre activité ou multiactivité ?

- Comment ? Quel est le type de pratique : individuelle, familiale, entre amis, associative, etc...
- Quelle fréquence ? Quel est le niveau de pratique : occasionnel, débutant, confirmé, etc...
- Où ? Quelle zone géographique de mon territoire est-elle la plus recherchée ? secteurs vallonnés, milieu rural à la périphérie des grandes agglomérations, etc...

5. À QUEL PUBLIC MON PROJET D'ITINÉRAIRES EST-IL DESTINÉ?

La réponse à cette question sera d'autant plus pertinente que l'on disposera d'un diagnostic précis élaboré sur la base des questions précédentes. Deux méthodes sont ensuite possibles :

- la plus simple qui consiste à répondre à la pratique et/ou à la demande actuelle et que l'on aura définie préalablement.
- la plus délicate qui consiste
 à rechercher une niche de clientèle
 potentielle mais pas encore exploitée.
 Ceci suppose l'élaboration d'un
 solide programme de valorisation
 et de promotion du projet associant
 l'engagement des pouvoirs publics et la
 volonté de tous les acteurs locaux.

L'aménagement de l'itinéraire

1. LA DÉFINITION DU TRACÉ

Garantir, autant que faire se peut, la pérennité du futur itinéraire, doit être le souci permanent de son concepteur. Cela implique pour la recherche du tracé:

 de connaître le statut juridique des cheminements que l'on envisage d'emprunter en consultant le cadastre au Centre des Impôts fonciers du département ou à la mairie de chacune des communes concernées.

Sachant qu'un itinéraire passe toujours chez un propriétaire, on privilégiera les voies appartenant au domaine privé ou public des collectivités.

Attention! seules les voies appartenant au domaine public des collectivités sont systématiquement ouvertes à la libre circulation du public. Par contre, ce n'est pas toujours le cas pour les voies appartenant au domaine privé des collectivités: par exemple,

le passage sur chemins en forêt communale nécessite la signature d'une convention de passage avec la collectivité propriétaire. Si on ne peut éviter le passage sur chemin appartenant à des propriétaires privés, il faut obtenir l'accord écrit du propriétaire tout en sachant qu'il est résiliable à tout moment. (cf. Charte Officielle du Balisage et de la Signalisation publiée par la Fédération).

de consulter le PDIPR

(Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée), si celui-ci existe, afin de privilégier les chemins qui y sont inscrits, et plus particulièrement les chemins ruraux. En effet, ces derniers ne peuvent être aliénés par les communes que si la continuité de l'itinéraire est maintenue (ou si elle est rétablie par un itinéraire de substitution). Ils bénéficient donc de la garantie de pérennité.

Il faudra, le cas échéant, procéder aux démarches nécessaires pour favoriser l'inscription des chemins manquants (cf. Guide PDIPR édité par la Fédération).

- de consulter par écrit les maires
 des communes qu'il est prévu
 de traverser (ou de les informer)
 pour les sensibiliser au projet et surtout
 vérifier leur accord potentiel à
 un balisage ultérieur.
- de privilégier les voies non revêtues.
 Au total, l'itinéraire ne doit pas comporter plus de 30% de voies goudronnées et/ou bétonnées, réparti par sections limitées, exception faite des entrées et sorties d'agglomérations et des itinéraires urbains.

Ne pas oublier de se préoccuper dès l'origine du projet du point de départ de l'itinéraire. Celui-ci doit bénéficier de moyens d'accès publics ou privés (parking à proximité souhaitable).

Le tracé devra aussi prendre en considération l'environnement immédiat du sentier :

- existence d'un milieu sensible (respect de la faune et/ou de la flore),
- présence de nuisances (décharges par exemple)
- caractère dangereux de certains passages (traversée de routes à grande circulation, pratique de la chasse : se renseigner sur les périodes d'ouverture et de fermeture)
- particularités du sol (zone inondable ou accidentée, revêtement bitumé, etc).

Enfin, la définition du tracé est conditionnée par l'existence :

- d'un réseau d'hébergements suffisant pour se loger tous les 20 à 25 km (ou en montagne, 8 heures de marche maximum) et situés à proximité du sentier (ne pas oublier de se renseigner sur les périodes d'ouverture et de fermeture de chaque hébergement).
 Le cas échéant, une action peut être envisagée auprès des acteurs locaux pour les inciter à développer les structures d'hébergement actuelles ou potentielles.
- de points de ravitaillements convenablement répartis tout le long de l'itinéraire.

Tous ces points conduiront peutêtre à des réajustements successifs du tracé avant que celui-ci ne devienne définitif.

2. LES TRAVAUX À RÉALISER

Il s'agit de dresser un inventaire des différents types de travaux à effectuer ou à faire réaliser et d'en estimer le coût :

- pour la voirie : remise en état de l'assise pour limiter l'érosion (terrassement, remblaiement de trous, etc), bornage, franchissement d'obstacles divers (passerelle pour les cours d'eau, échalier pour les clôtures).
- pour l'environnement végétal : débroussaillement, élagage, coupe d'arbuste (avec autorisation).

10

- pour la sécurisation du passage : mains courantes, parapet, etc.
- pour l'orientation et l'identification de l'itinéraire : mise en place d'une signalisation permettant de parcourir l'itinéraire et de se situer.

Ces travaux doivent se faire avec l'accord écrit des propriétaires et des gestionnaires. Ils doivent être réalisés, le cas échéant, par des professionnels qualifiés pour tous les travaux lourds.

Sa promotion

L'objectif d'un créateur d'itinéraire est que celui-ci soit fréquenté. Pour qu'il soit fréquenté, il faut qu'il soit connu et pour le faire connaître, on s'appuiera sur quatre types d'actions:

- l'organisation d'évènementiels accompagnant l'inauguration de l'itinéraire: conférence de presse, organisation d'une « randonnée » à laquelle tous les acteurs du projet sont conviés, etc...
- la conception de publications : dépliant promotionnel, page web sur le site Internet du Comité départemental de Tourisme ou de tout autre organisme, guide local ou mieux encore topo-

guide dans la collection nationale de la Fédération, véritable outil à la fois promotionnel, technique et de découverte qui valorise l'itinéraire et en facilite le parcours.

- le développement de manifestations centrées sur la découverte pédestre du territoire (organisées à la journée impliquant parfois une participation forfaitaire).
- l'organisation de « produits randonnée » composés de diverses prestations (accompagnement, hébergement, visites, etc) et commercialisés par un professionnel. Ces produits sont destinés à un public ciblé.

Son entretien

Créer un itinéraire, l'aménager, le promouvoir... C'est aussi s'engager à l'entretenir.

Ce devrait être une évidence mais cela ne se traduit pas toujours dans les faits et il arrive ainsi que la dégradation totale ou même partielle d'un itinéraire entraîne une série de conséquences dommageables :

- pour les aménageurs qui ont investi dans la concrétisation du projet.
- pour la Fédération qui le décrit et communique son tracé à l'IGN.
- pour le randonneur qui le fréquente.

Nombreuses sont en effet les doléances des usagers qui n'ont pas trouvé sur le terrain une réalité conforme à ce que carte et/ou description pouvait laisser présager. L'aménageur devra donc :

- prendre conscience de sa responsabilité c'est-à-dire savoir éventuellement renoncer à un projet s'il n'a pas de garanties suffisantes quant aux moyens d'en assurer la pérennité.
- prévoir l'entretien en amont de tout projet d'aménagement, c'est-à-dire que le financement du projet doit intégrer dès la première année un volet entretien.

Se rappeler que l'entretien concerne à la fois le débroussaillement, la fraîcheur du balisage et le bon état de la signalétique.

Son financement

Ne pas oublier qu'un projet de création d'un itinéraire GR® ou GR de Pays® s'accompagne d'une évaluation financière comprenant les postes suivants :

- le repérage du tracé et des hébergements (frais de mission essentiellement) en prenant en compte les éventuels réajustements successifs du tracé.
- les travaux d'aménagement

- l'entretien annuel
- l'édition de documents
- l'organisation d'événements destinés à contribuer à l'animation et à la promotion de l'itinéraire.

Il faudra en même temps trouver les partenaires financiers pour toutes ces opérations.

Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR de Pays®



Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR de Pays®

Quel est l'objet de la demande ?

Quatre situations sont possibles. Il s'agit :

- d'un itinéraire dont la création est envisagée et dont l'homologation est demandée simultanément.
- d'un itinéraire qui existe sur le terrain sous une appellation quelconque mais non homologué en GR®/GR de Pays®.
- de modification(s) ou de variante(s) d'un itinéraire déjà homologué en GR®/GR de Pays®.
- et enfin, du retrait de l'homologation en GR®/GR de Pays® d'un itinéraire.



1. L'ÉLABORATION DE L'AVANT-PROJET

Contenu du dossier
L'avant-projet est élaboré par :
la ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s) en concertation avec le ou les porteur(s) du projet. la ou les Commission(s) - un tracé approximatif du (futur) itinéraire au feutre rouge fin sur carte au 1:100 000° complété du positionnement des GR®, GR de Pays® et du réseau PR déjà présents à l'échelon départemental et des hébergements situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km de part et d'autre).
Contenu du dossier

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
1bis. La décision sur l'avant-projet			
Les dossiers, qui seront présentés à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires, devront être :			
 complets soumis au préalable, pour consultation, à toutes les Commissions Sentiers et Itinéraires concernées 	La décision est prise par :	La Commission nationale Sentiers et Itinéraires	> La ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s)
(départementale et régionale). - communiqués au pôle ATEN au plus tard une semaine avant la date de la réunion.	la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.	fait connaître sa décision par l'envoi d'un courrier.	La Commission Sentiers et Itinéraires régionale,
L'avant-projet sera accepté si la création de cet itinéraire paraît souhaitable : cohérence de l'itinéraire par rapport au réseau des GR®, GR de Pays® et PR® agréés existants, intérêt de la création et réseau d'hébergements suffisant.			pour information.

2. L'ÉLABORATION DU PROJET

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
2. L'élaboration du projet Cette deuxième étape implique: - la consultation du cadastre qui apportera souvent des informations sur la nature privée ou non des parcelles. - la vérification de l'inscription (ou la proposition d'inscription) des chemins au PDIPR pour autant que ce plan existe déjà. Cette inscription permet en effet la sauvegarde des itinéraires lorsque ceux-ci empruntent des chemins ruraux. - le recensement exhaustif des hébergements afin de s'assurer que l'on pourra se loger chaque soir sur ou à proximité de l'itinéraire (maximum 2 km de part et d'autre). - l'assurance que les travaux lourds eventuellement nécessaires (passerelles, consolidation de l'assiette du chemin, etc) sont acceptés par les autorités compétentes et qu'ils seront financés. - l'assurance que l'entretien de l'itinéraire sera financé et effectué. - l'assurance que l'entretien de l'itinéraire sera financé et effectué. - l'assurance, dès le démarrage de l'opération, que l'itinéraire sera valorisé par sa description dans un topo-guide de la Fédération.	Le projet est élaboré par : la ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s) en concertation avec le ou les porteur(s) du projet.	 un engagement du porteur du projet qui s'interdira de reproduire tout ou partie du tracé de l'itinéraire homologué sans l'autorisation de la Fédération. une fiche intitulée « Projet d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays" » à complèter. e tracé de l'itinéraire reporté de façon précise sur une carte au 1:25 olobème comme suit : e en trait rouge continu : les portions de voies non revêtues (chemins de terre ou empierrés) e en trait vert continu : les chemins ruraux ou communaux revêtus (souvent de façon sommaire) e en trait vert continu : les chemins ruraux ou communaux revêtus (souvent de façon sommaire) e en trait bleu continu : les routes départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente. e en trait noir continu : les routes nationales et routes départementales très fréquentées. Les portions indiquées en rouge et vert seront nécessairement privilégièes par la Commission nationale Sentiers et flinéraires. Pour les deux dernières catégories, celles-ci pourront être accompagnées d'un argumentaire garantissant une sécurisation du parcours (existence de bas-côtés herbeux ou de glissières de sécurité, possibilité de croisement entre deux voitures, etc.) les portions en trait noir, en principe exclues, devront justifier de l'existence d'aménagements spécifiques. la localisation, sur le fond de carte, des éventuels passages dangements sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km de part et d'autre) dans le cas de passages inévitables en propriété privée, une copie des conventions den le cadre du PDIPR. les autorisés compétentes (communes, ONF, département, Navigation, particuliers) les conventions passées avec les associations ou organismes qui s'engageront à assurer l'entretien. 	Sentiers et Itinéraires régionale(s) Dour avis, qu'elle transmettra, quel que soit cet avis, avec le dossier, à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.

2. L'ÉLABORATION DU PROJET (SUITE)

3. La déclaration d'achèvement des travaux

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
2bis. La décision sur le projet d'homologation			
Seuls les dossiers complets, reçus au plus tard une semaine avant la date de la réunion, seront présentés à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.			La ou les Commission(s)Sentiers et Itinéraires
Si le projet est accepté, un numéro (GR®) ou un nom (proposé ou non par le porteur du projet pour les GR de Pays®) sera affecté à l'itinéraire. À ce stade, les travaux lourds destinés à la mise en sécurité de l'itinéraire (lorsqu'ils sont nécessaires) devront être effectués. C'est seulement lorsque ces travaux seront achevés que le balisage, marque déposée par la Fédération et qui implique sa responsabilité, interviendra sous l'autorité du Comité départemental de la Randonnée Pédestre.	La décision est prise par : la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.	La Commission <mark>nationale Sentiers et Itinéraires</mark> fait connaître sa décision par l'envoi d'un courrier.	départementale(s) qui en informera (ront) le ou les porteur(s) du projet concerné(s). > La Commission Sentiers et Itinéraires régionale pour information.

Destinataire pour la suite à donner	> La Commission Sentiers et Itinéraires régionale pour information. > La Commission nationale Sentiers et Itinéraires pour report en cartothèque (S.IG.).			
Contenu du dossier	– une <mark>fiche</mark> intitulée « <i>Déclaration d'achèvement des travaux d'aménagement d'un itinéraire homologué en sentier GR® n° ou GR de Pays® intitulé</i>			
Acteur	Le garant de la mise en service est : la Commission Sentiers et Itinéraires départementale.			
Mise en œuvre de la procédure	3. La déclaration d'achèvement des travaux C'est l'acte de naissance officiel de l'itinéraire. Attention ! son report en cartothèque nationale (S.IG.) ne sera effectué qu'à ce moment-là.			

4. Projet de modification(s) ou de création d'une variante d'un itinéraire déjà homologué en GR^{\circledR} ou GR de Pays $^{\circledR}$

	D'UN ITINÉRAIRE DÉJÀ HOMOLOGUÉ EN	4 C	K® O	ou GR de Pays®
Destinataire pour la suite à donner	> La Commission Sentiers et Itinéraires régionale pour avis, qu'elle transmettra, quel que soit cet avis, avec le dossier, à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires.		Destinataire pour la suite à donner	> La ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s) qui en informera (ront) le ou les porteur(s) du projet concerné(s). > La Commission Sentiers et Itinéraires régionale pour information.
Contenu du dossier	 une fiche intitulée « Projet de modification(s) ou de création d'une variante d'un itinéraire GR® ou GR de Pays® ». Attention i le tableau «Hébergements» est à remplir uniquement pour les modifications importantes et la création d'une variante dont le kilométrage ou le temps de parcours est supérieur à la journée. le tracé de(s) la modification(s) ou de la variante accompagné le cas échéant, du positionnement des hébergements situés sur ou à proximité du nouvel itinéraire (2 km de part et d'autre). dans le cas de passages inévitables en propriété privée, une copie des conventions de passage. Se renseigner auprès du Conseil Général qui a peut-être déjà signé des conventions dans le cadre du PDIPR. les autorisations de balisage demandées auprès des autorités compétentes (communes, ONF, département, Navigation, particuliers). les conventions passées avec les associations ou organismes qui s'engageront à assurer l'entretien des tronçons. 		Contenu du dossier	La Commission nationale Sentiers et Itinéraires fait connaître sa décision par l'envoi d'un courrier et ce, quelle que soit la longueur de la modification ou de la variante.
Acteur	Le projet est élaboré par : la ou les Commission(s) Sentiers et Itinéraires départementale(s) en concertation avec le ou les porteur(s) du projet.		Acteur	La décision est prise par : La Commission nationale Sentiers et Itinéraires.
Mise en œuvre de la procédure	 4. Le projet de modification(s) ou de création d'une variante pour un itinéraire déjà homologué en GR® ou GR de Pays® Deux cas sont possibles pour le projet de modifications: 1. la longueur de chacun des tronçons à modifier est inférieure à 5 km (approximativement): le passage en Commission Itinéraires n'est pas demandé mais l'information doit lui être communiquée pour le report en cartothèque nationale (copie du mouveau tracé au 1: 25 000® accompagné du motif et de la copie des autorisations de balisage). 2. lorsque le kilométrage est supérieur à 5 km, chaque tronçon modifié doit être renseigné de la même façon que pour un projet d'itinéraire complet. Remarque: un passage en Commission Itinéraires peut être exigé pour une modification inférieure à 5 km si des raisons valables (passage dangereux, passage privé, etc.) l'imposaient. S'agissant de la création d'une variante, le passage en Commission Itinéraires est nécessaire dans tous les cas. 		Mise en œuvre de la procédure	de modification(s) ou de création d'une variante d'un itinéraire GR® ou GR de Pays® Seuls les dossiers complets concernant un projet de modifications supérieures à 5 km ou de variante seront présentés à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires. Si le projet est accepté, l'homologation est accordée mais le report en cartothèque (S.I.G.) n'est pas pour autant effectué. Celui-ci interviendra à réception du document intitulé «Déclaration d'achèvement des travaux» d'aménagement d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR de Pays®.

5. LE RETRAIT DE L'HOMOLOGATION

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour Ia suite à donner	
5. Le retrait de l'homologation				
L'homologation sera retirée à tout itinéraire qui ne correspond plus aux critères requis : balisage disparu, passage sur propriété privée dénoncé,	Le retrait est demandé par :		o lociosimmo o sol no sol	
fermeture des hébergements, etc)	la ou les Commission(s)		Sentiers et Itinéraires	
La demande de suppression peut provenir d'une ou des Commissions Sentiers et Itinéraires	Sentiers et Itinéraires départementale(s)	- un document intitulé « Retrait d'homologation d'un itinéraire	concernées.	
départementale(s) ou régionale, d'une collectivité	concernee(s).	en GR° ou GR de Fays° ».	> ou la Commission nationale Sentiers et	
locale, de la Federation, etc	ou la Commission		Itinéraires.	
Remarque : S'agissant d'une marque déposée, le maintien du balisage d'un itinéraire devenu non	nationale Sentiers et Itinéraires.			
conforme pourrait engager la responsabilité de la Fédération en cas d'accident.				

Mise en œuvre de la procédure	Acteur	Contenu du dossier	Destinataire pour la suite à donner
5bis. L'officialisation du retrait	La décision est prise par :	La Commission nationale Sentiers et Itinéraires	> La ou les Commission(s)
d'homologation	La Commission nationale Sentiers et Itinéraires.	courrier.	concernées.



Les étapes de la procédure en vue de l'homologation en GR® ou GR de Pays®

Les fiches à compléter



Avant-projet d'homologation d'un itinéraire en $GR^{@}$ ou GR de Pays $^{@}$

Avant de nous l'adresser, vérifier que le dossier est bien complet. Faute de quoi la Commission nationale Sentiers et Itinéraires ne pourra l'examiner.

I. L'OBJET DE LA DEMANDE :
Itinéraire : □ existant □ à créer Homologation en : □ GR® □ GR de Pays® / Nom proposé :
II. LE DEMANDEUR :
☐ La Commission Sentiers et Itinéraires départementale de :
☐ La Commission Sentiers et Itinéraires régionale de : représentée par :
III. L'INITIATEUR DU PROJET :
 □ Comité de la Fédération □ SIVOM / Communautés de communes □ Comité départemental du tourisme □ Conseil Général □ OTSI □ Autre (précisez) :
Nom et adresse de la structure :
Nom du responsable chargé du dossier : Tél : Email :
IV. LES OBJECTIFS DE L'ITINÉRAIRE :
Exemples : □ programme global de développement de la randonnée initié par les collectivités locales. □ valorisation touristique d'une entité géographique. □ itinéraire de liaison au sein d'un réseau □ autres Dans tous les cas, précisez l'intérêt de la création de cet itinéraire en rédigeant quelques lignes sur papier libre.
Joindre tout document iconographique qui permettrait aux membres de la Commission nationale Sentiers et Itinéraires de se faire une idée du contexte géographique et touristique dans lequel s'inscrit cet itinéraire.
V. Les caractéristiques de cet itinéraire :
Situation géographique au sein du réseau existant :
Joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies au 1 : 100 000° (dernière édition) avec report au feutre rouge fin : • du tracé de l'itinéraire en projet. • des GR®, GR de Pays® et réseau d'itinéraires PR déjà existants sur le territoire concerné par le projet. • du positionnement des hébergements situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2km maximum de part et d'autre) à l'aide de pastilles de couleur et en indiquant la catégorie d'hébergement (cf. exemple sur le croquis).

Avant-projet d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays®

= ltinéraires GR', GRP et PR' existants = Projet d'itinéraire Hébergements: GE Gîte d'étape ff Hôtel GE Chambre d'hôte ff Refuge	Kilométrage total de l'itinéraire projeté :	oui non			
dans la mesure du possible, merci de situer ces accès sur le fond de carte au 1 : 100 000°.					
VI. LES HÉBERGEMENTS					
 L'itinéraire envisagé doit offrir des hébergements tous les 20 à 25 km. Pouvez-vous nous assurer d'un découpage possible en étapes de telle sorte que l'on puisse se loger chaque soir ? □ oui □ non VII. LA PROMOTION DE L'ITINÉRAIRE : L'édition de l'itinéraire est-elle envisagée ? □ oui □ non Si oui, s'agit-il d'une édition : □ dans la collection des topo-guides de la Fédération □ réalisée au plan local après autorisation écrite de la Fédération □ autre, précisez : Avez-vous prévu la constitution d'un dossier pour le financement de cette édition ? □ oui □ non 					
Avez-vous prévu la constitution d'un dossier p	oour le financement de cette édition ? 🗆 oui	□ non			
	ésident du Comité :				
Avis de la Commission Sentiers et Itinéraires ré	gionale de :				
représentée par : en date du :	-				
Commentaires/Motifs :	□ défavorable				

Projet d'homologation d'un itinéraire en $GR^{\scriptsize @}$ ou GR de Pays $^{\scriptsize @}$

Engagement du demandeur de l'homologation vis-à-vis de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

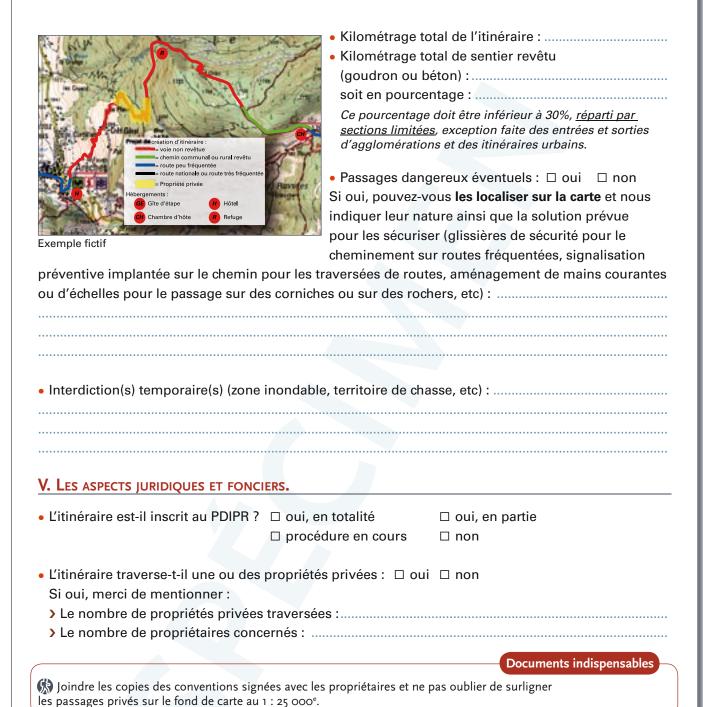
M. ou Mme (rayez la mention inutile):	
□ agissant au nom deorganisme initiateur de l'itinéraire décrit dans le projet annexé	
□ ou agissant en son nom personnel,	
demande à la Commission nationale Sentiers et Itinéraires de l'homologation en GR® / GR de Pays® (<i>rayez la mention inutile</i>	
Il ou elle a pris connaissance des conditions d'octroi de l'home et s'interdit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie sous quelque forme et quelque support que ce soient (notamn CD Rom, site internet), gratuit ou payant, sans l'autorisation é	e de l'itinéraire homologué ment carte, dépliant, guide,
	-ait à : e :
s	Signature et cachet

Projet d'homologation d'un itinéraire en $GR^{@}$ ou GR de Pays $^{@}$

Avant de nous l'adresser, vérifier que le dossier est bien complet. Faute de quoi la Commission nationale Sentiers et Itinéraires ne pourra l'examiner.

I. L'OBJET DE LA DEM	IANDE:	
 Itinéraire : Homologation en :	□ existant □ GR®	□ à créer □ GR de Pays® / Nom proposé :
		nale Sentiers et Itinéraires
II. LE DEMANDEUR :		
☐ La Commission S	entiers et Itin	éraires départementale de : représentée par :
☐ La Commission S	entiers et Itin	éraires régionale de :représentée par :
III. L'INITIATEUR DU	PROJET:	
-	ental du touri	☐ SIVOM / Communautés de communes sme ☐ Conseil Général ☐ OTSI
Tél:	Fax	ossier : Email :
IV. LES CARACTÉRIST		INÉRAIRE:
 le tracé reporté de) en trait rouge con) en trait vert cont) en trait bleu cont 	GN originales o façon précise co ntinu : les porti inu : les chemir tinu : les routes	Documents indispensables u photocopies au 1 : 25 000° avec : omme suit : ons de voies non revêtues (chemins de terre ou empierrés) is ruraux ou communaux revêtus (souvent de façon sommaire) départementales et routes communales avec une circulation peu fréquente. nationales et routes départementales très fréquentées.
et Itinéraires. Pour les portions en tr du parcours (exis deux voitures, et	les deux derniè rait bleu devron stence de bas-co c).	t vert seront nécessairement privilégiées par la Commission nationale Sentiers res catégories, celles-ci pourront être acceptées aux conditions suivantes : t être accompagnées d'un argumentaire garantissant une sécurisation êtés herbeux ou de glissières de sécurité, possibilité de croisement entre acipe exclues, devront justifier de l'existence d'aménagements spécifiques.
		nts situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km maximum de part et d'autre) en indiquant la catégorie d'hébergement <u>(cf. exemple sur le croquis)</u> .
• la localisation des p	passages privés	empruntés par l'itinéraire (surligner les tronçons du tracé concernés)
n° des carte(s) IGN o	correspondante	(s) (dernière édition) :

Projet d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays®



Projet d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays®

VI. L'HÉBERGEMENT SUR OU À PROXIMITÉ DE L'ITINÉRAIRE (2 KM MAXIMUM).

À remplir intégralement

A remp	plir intégralemer	nt								
	Préciser pour chaque hébergement la capacité d'accueil par catégorie									
s hébergements	Catégorie d'hébergements (refuge, gîte d'étape, hôtel, chambre d'hôte, etc) en excluant les campings (sauf avec mobile home ouvert toute l'année et sans limitation de place) et les gîtes ruraux									
Recensement des hébergements	Distance du sentier à l'hébergement (2 km maximum de part et d'autre)									
Distance approximative depuis l'étape précédente (en km ou en temps) et dénivelé cumulé le cas échéant										
	Communes ou hameau / lieu-dit de l'étape									

Projet d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays®

VII. L'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉR	RAIRE:
	gement (débroussaillement, réfection de l'assiette des chemins, pose res, n'oubliez pas de <i>vérifier que les autorisations et les financements</i>
(communes, ONF, Voies navigal	ions de balisage des autorités compétentes bles de France, Département, particuliers, etc) ? en partie □ aucune
	ivités locales et/ou d'organismes publics concernés n :
Joindre les copies des autorisations	Documents indispensables de balisage.
• Qui le financera ?	□ Personnel communal ou PNR milaire □ Entreprise
□ Comité de la Fédération□ Conseil Général	☐ SIVOM, communautés de communes ☐ Autre (précisez) :
	etien des chemins composant l'itinéraire ?
□ Comité de la Fédération□ Entreprise□ Autre (précisez) :	☐ Conseil Général ☐ Régie directe (personnel communal) ☐ Association d'insertion ou similaire
	Documents indispensables
Joindre les copies des conventions p à assurer l'entretien de l'itinéraire.	passées avec les associations ou organismes qui s'engagent
	ître d'ouvrage) ? ommunes Conseil Général
	que les travaux d'aménagement comprenant le balisage

Projet d'homologation d'un itinéraire en GR^{\circledR} ou GR de Pays $^{\circledR}$

VIII. LA PROMOTION DE L'ITINÉRA	IRE	
 Quel(s) type(s) de publication(s) □ topo-guide de la Fédération □ autre, précisez : 	☐ guide local a	près autorisation de la Fédération
 Le plan de financement prévisio □ oui □ non □ réflexion en cou 	•	e l'itinéraire est-il réalisé ?
Commentaires :		
Dans l'affirmative, quels sont les	s partenaires de cette	e édition ?
□ pays, communauté de Comm	nunes, District, SIVO	☐ Délégation régionale au Tourisme ✓ ☐ Communauté européenne
		Fait à :le :
		Signature du Président du Comité
représentée par :		e de :
	□ favorable [∃ défavorable

Documents indispensables

Attention! Le report de l'itinéraire en cartothèque SIG sera effectué à réception de la fiche intitulée « Déclaration d'achèvement des travaux d'aménagement d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR de Pays® ».

Déclaration d'achèvement des travaux d'aménagement d'un itinéraire homologué en GR^{\circledR} ou GR de Pays $^{\circledR}$

DOCUMENT À RETOURNER IMPÉRATIVEMENT POUR L'INSCRIPTION DE L'ITINÉRAIRE EN CARTOTHÈQUE SIG DE LA FÉDÉRATION.

La Commission Sentiers et Itinéraires départementale de : représentée par :	
informe la Commission nationale Sentiers et Itinéraires que du sentier de Grande Randonnée® dénommé : □ GR® (précisez le numéro) : □ GR de Pays® (précisez le nom) :	
concernant : □ le tracé principal □ le(s) tronçon(s) modifié(s) □ la création de la variante partant de : jusqu'à :	
sont achevés.	
Observations:	
	Fait à :
	Signature du Président du Comité

Projet de modification(s) ou de création d'une variante d'un itinéraire en $GR^{@}$ ou GR de Pays $^{@}$

Avant de nous l'adresser, vérifier que le dossier est bien complet. Faute de quoi la Commission nationale Sentiers et Itinéraires ne pourra l'examiner.

I. L'OBJET DE LA DEMANDE :

☐ Modification(s) du tracé d'un itinérai	re (supérieure à 5 km) : R de Pays® intitulé :
• Pour chaque tronçon modifié (au-delà de 10 m	nodifications, utiliser une autre fiche):
•	Point d'arrivée :
2/ Point de départ :	Point d'arrivée : Kilométrage de sentier revêtu (goudron ou béton) :
•	Point d'arrivée :
•	Point d'arrivée :
	Point d'arrivée :
6/ Point de départ :	
7/ Point de départ :	Point d'arrivée :
8/ Point de départ :	Point d'arrivée :
·	Point d'arrivée :
	Point d'arrivée :
 Motif de la ou des modification(s): Absence d'hébergement sur l'ancien itinéra Suppression d'un passage sur une ou plusi Diminution du kilométrage de sentier revêt Autre, précisez: 	eurs propriétés privées.

Projet de modification(s) ou de création de variante(s) pour un itinéraire déjà homologué

I. L'OBJET DE LA DEMANDE (SUITE) :
□ Création d'une variante :
☐ GR® n° : ☐ GR de Pays® intitulé :
 Point de départ :
II. LE DEMANDEUR :
□ La Commission Sentiers et Itinéraires départementale de : représentée par :
III. L'INITIATEUR DU PROJET :
☐ Comité de la Fédération ☐ SIVOM / Communautés de communes ☐ Comité départemental du tourisme ☐ Conseil Général ☐ OTSI ☐ Autre (précisez) :
Nom et adresse de la structure :
Nom du responsable chargé du dossier : Tél : Email :
IV. LES CARACTÉRISTIQUES DE(S) LA MODIFICATION / DE LA VARIANTE :
• Situation géographique : Documents indispensables
Joindre les carte(s) IGN originales ou photocopies au 1 : 25 000° avec : • le reportdu ou des tracé(s) : > du GR® ou du GR de Pays® initial au feutre rouge fin continu > de la modification au feutre violet fin continu > de la variante au feutre bleu fin continu
 le positionnement des hébergements situés sur ou à proximité de l'itinéraire (2 km maximum de part et d'autre) à l'aide de pastilles de couleur et en indiquant la catégorie d'hébergement (cf. exemple sur le croquis).
• la localisation des passages privés empruntés par l'itinéraire (surligner les tronçons du tracé concernés)
n° des carte(s) IGN correspondante(s) (dernière édition) :

Projet de modification(s) ou de création de variante(s) pour un itinéraire déjà homologué

Projet de modification d'Itinéraire:	Si oui, pouvez-voindiquer leur nat pour les sécurise cheminement su préventive impla de routes, aména d'échelles pour le des rochers, etc)	ereux éventuels : oui non ous les localiser sur la carte et nous ure ainsi que la solution prévue er (glissières de sécurité pour le r routes fréquentées, signalisation intée sur le chemin pour les traversées agement de mains courantes ou e passage sur des corniches ou sur : sse, etc) :
L'itinéraire est-il inscrit au PDIPR ? □ oui, el		□ oui, en partie _
□ procé	dure en cours	□ non
 L'itinéraire traverse-t-il une ou des propriétés Si oui, merci de mentionner : Le nombre de propriétés privées traversées Le nombre de propriétaires concernés : 	es:	
Joindre les copies des conventions signées avec les de surligner les passages privés sur le fond de carte au		Documents indispensables oas oublier

33

Projet de modification(s) ou de création de variante(s) pour un itinéraire déjà homologué

VI. L'HÉBERGEMENT SUR OU À PROXIMITÉ DE L'ITINÉRAIRE (2 KM MAXIMUM)

Rubrique à remplir uniquement dans les cas suivants :

- modification importante pouvant nécessiter le recours à un ou plusieurs hébergements
- création d'une variante dont le kilométrage ou le temps de parcours est supérieur à la journée.

• créati	ion d'une variante dont	l le k	ilom	etraç	ge ou	ı le t	emp	s de	parc	ours	s est	sup	erieu	ır á la	a jou	rnée	
	Préciser pour chaque hébergement la capacité d'accueil par catégorie																
Recensement des hébergements	Catégorie d'hébergements (refuge, gîte d'étape, hôtel, chambre d'hôte, etc) en excluant les campings (sauf avec mobile home ouvert toute l'année et sans limitation de place) et les gîtes ruraux																
Recensement de	Distance du sentier à l'hébergement (2km maximum de part et d'autre)																
	Distance approximative depuis l'étape précédente (en km ou en temps) et dénivelé cumulé le cas échéant																
	Communes ou hameau / lieu-dit de l'étape																

Projet de modification(s) ou de création de variante(s) pour un itinéraire déjà homologué

VII- L'AMÉNAGEMENT DE L'ITINÉRAIRE MODIFIÉ :					
Rappel : Si des travaux d'aménagement (débroussaillement, réfection de l'assiette des chemins, pose de passerelle, etc) sont nécessaires, n'oubliez pas de <i>vérifier que les autorisations et les financements sont obtenus</i> .					
 Avez-vous obtenu les engagements de balisage des autorités compétentes (communes, ONF, Voies navigables de France, Département, particuliers, etc) ? □ oui, en totalité □ oui, en partie □ aucune 					
Nombre de communes, collectivités locales et/ou d'organismes publics concernés par les demandes d'autorisation : Documents indispensables					
Joindre les copies des autorisations de balisage.					
 • Qui réalisera ce balisage et son entretien ultérieur ? □ Comité de la Fédération □ Personnel communal ou PNR □ Association d'insertion ou similaire □ Entreprise □ Autre (précisez) : 					
 • Qui le financera ? □ Comité de la Fédération □ Conseil Général □ Autre (précisez) : 					
 Par la suite, qui assurera l'entretien de l'itinéraire modifié ou de la variante ? □ Comité de la Fédération □ Conseil Général □ Régie directe (personnel communal) □ Entreprise □ Association d'insertion ou similaire □ Autre (précisez) : 					
Documents indispensables Joindre les copies des conventions passées avec les associations ou organismes qui s'engagent à assurer l'entretien de l'itinéraire.					
 • Qui financera cet entretien (maître d'ouvrage) ? □ SIVOM, communautés de communes □ Conseil Général □ Autre (précisez) : • Dans quels délais pensez-vous que les travaux d'aménagement et de balisage 					
seront achevés :					

Projet de modification(s) ou de création de variante(s) pour un itinéraire déjà homologué

Observations :						
		Fait à :				
		le:				
		Signature du Président du Comité				
Avis de la Commission Sentiers et Itinéraires régionale de :						
représentée par :						
en date du :						
	□ favorable	□ défavorable				
Commentaires :						

Documents indispensables

Attention! Le report de l'itinéraire en cartothèque SIG sera effectué à réception de la fiche intitulée « Déclaration d'achèvement des travaux d'aménagement d'un itinéraire homologué en GR® ou en GR de Pays® ».

Le retrait d'homologation d'un itinéraire en GR® ou GR de Pays®

• Le demandeur :							
	☐ la Commission Sentiers et Itinéraires de :						
représentée par :							
	nseil Général de :						
	nité départemental de Tourisme de :						
	rs / la Communauté de communes de :						
	Randonnée pédestre :						
□ autre((s):						
• Les motifs en faveur d	du retrait : balisage disparu ou peu entretenu						
Les motils en lavear e	☐ chemin difficile d'accès par manque d'entretien						
	☐ fermeture des hébergements						
	☐ itinéraire peu ou plus fréquenté						
	□ volonté de limiter la densité du réseau existant						
	□ autre(s):						
- Observations							
Tout votvoit d'hamalage	tion of traduit abligateirament.						
· ·	ition se traduit obligatoirement :						
•	nlèvement de toutes les mentions GR® ou GR de Pays® (balisage et sigle).						
	é de la cartothèque SIG de la Fédération et le cas échéant par le retrait						
ou la modification d	u topo-guide décrivant l'itinéraire.						
Observation : <u>S'agissant d'une marque déposée, le maintien du balisage d'un itinéraire</u>							
non conforme pourrait	engager la responsabilité de la Fédération en cas d'accident.						
	Fait à :						
	le:						
	Signature du Président du Comité						

Annexe



Quelle convention de passage sur propriété privée choisir ?

Pour les sentiers inscrits au PDIPR,

renseignez-vous auprès du Conseil général pour savoir si les conventions d'autorisation de passage et d'inscription au PDIPR ont déjà été signées entre les propriétaires et le département.

Si c'est le cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir de nouvelles conventions.

Si ce n'est pas le cas et que le Comité intervient, pour le compte du Conseil général, pour la gestion du PDIPR, utilisez le modèle de convention intitulé: Convention d'autorisation d'inscription au PDIPR, de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage.

Ce modèle ne vaut que pour le public pédestre. Vous pouvez remplacer "pédestre" par "non motorisé", uniquement dans le cas où le Conseil général est le seul signataire et où le propriétaire accepte la mise en place par le Conseil général des aménagements nécessaires à la randonnée non motorisée.

Dans les autres cas :

- soit le Comité est créateur d'itinéraires,
- soit le Comité est prestataire de service (le maitre d'œuvre) pour le compte d'une structure (le maitre d'ouvrage), prestation par laquelle le Comité gère l'itinéraire.

Utilisez la convention intitulée : Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage.

QUELLE DURÉE CONVENIR?

Les durées ne sont précisées qu'à titre indicatif. Ce sont celles recommandées par le national mais vous pouvez les modifier selon les circonstances.

QUE FAIRE SI LE PROPRIÉTAIRE EST EFFRAYÉ PAR LES RESPONSABILITÉS OU'IL PRENDRAIT ?

Enfin, il est possible que le propriétaire soit réticent à accorder son autorisation à cause des responsabilités que cela impliquerait.

Vous pouvez alors rassurer le propriétaire en remplaçant l'article 4 par :

"Le partage des responsabilités se fait comme suit :

- Le gestionnaire prend à sa charge la responsabilité des dommages causés par les travaux publics.
- Le Comité est responsable des dommages causés du fait des aménagements, du balisage et de l'entretien du chemin.
- Le propriétaire est responsable des fautes qu'il commettrait.
- Les usagers sont responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de leur comportement ou des personnes dont ils ont la garde.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation. "

Nous vous recommandons cependant d'utiliser la rédaction originelle et d'exposer les principes ci-dessus au propriétaire.

			_
_	n i	_	_
	W	ĸ	
			_

Conseil général de XXX, sis XXX, Représenté par XXX, en sa qualité de XXX,

Ci-après dénommé le Conseil général,

DE PREMIÈRE PART,

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de XXX, association régie par la loi 1901, sis XXX, Représenté par XXX, en sa qualité de XXX,

Ci-après dénommé le Comité,

DE SECONDE PART,

M. nom du propriétaire, propriétaire, demeurant à XXX,

Ci-après dénommé le propriétaire,

DE TROISIÈME PART,

ET

Si le bien est donné à bail :

M. nom du locataire ou du fermier, locataire/fermier, demeurant à XXX,

Ci-après dénommé le locataire/fermier,

DE DERNIÈRE PART.

En orange et italique, les mentions à préciser

En violet, les choix à faire



ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

L'article L 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir le Plan Départemental des itinéraires de Promenades et de Randonnée (ci-après PDIPR).

Pour ce faire, le Conseil général doit prévoir la signature de convention avec les propriétaires privés pour fixer les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise le passage du public sur sa parcelle et son inscription au PDIPR.

Le Comité départemental de la randonnée pédestre de XXX est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. Il intervient auprès du Conseil général en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage des itinéraires de randonnée pédestre.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur la(es) parcelle(s) située(s) :

Commune:

Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) parcellaire(s) :

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

Article 2 – Étendue de l'autorisation de passage

Le propriétaire autorise le Conseil général à inscrire les parcelles visées à l'article 1 au PDIPR.

La propriétaire autorise gracieusement le passage du public pédestre sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également le Comité et le Conseil général à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

(Facultatif et uniquement si les véhicules motorisés sont interdits et si le propriétaire accepte les aménagements nécessaires)

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies. Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.



Article 3 – Obligations des parties

3.1 OBLIGATIONS DU COMITÉ

Le Comité s'engage à respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre.

(Facultatif) Le Comité s'engage à recommander, dans la mesure du possible, dans ses publications, de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun détritus, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures.

3.2 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'engage à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Le propriétaire s'engage à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où le propriétaire est contraint de fermer temporairement l'accès au chemin, il s'engage à prévenir le Comité 3 (trois) mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

(Si il n'y a pas encore de locataire) Dans le cas où le propriétaire donne à bail la ou les parcelles objets de la présente convention, il s'engage à prévenir le locataire de l'engagement pris. La présente convention sera annexée au bail, signée par les parties.

(FACULTATIF) 3.3 OBLIGATION DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Conseil général s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés, ainsi qu'à installer et entretenir des panneaux à destination des randonneurs portant les informations suivantes :

• Toute information qui paraitra utile...

Exemples:

- Accès aux randonneurs non motorisés ;
- Chemin interdit à tout véhicule à moteur ;
- Ne pas allumer de feux ;
- Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt;

Article 4 – Responsabilité et assurances

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaire, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.



Article 5 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 2 (deux) ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le Comité et le Conseil général s'engagent à supprimer les aménagements et le balisage qu'ils ont respectivement mis en place, dans les 3 (trois) mois suivants le terme de la présente convention.

Fait en X (nombre des parties+1) exemplaires originaux, dont un pour le siège national de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

À XXX, le jj mois aaaa.

Pour le Conseil général, Prénom et nom du signataire,

Pour le propriétaire, M. prénom et nom du propriétaire,

Pour le locataire/fermier, M. prénom et nom du locataire/fermier.



CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

Si le Comité n'est pas le créateur de l'itinéraire ou est prestataire (maitre d'œuvre) pour le compte de la structure (le maitre d'ouvrage) ci-dessous :

Dénomination du maitre d'ouvrage, statut juridique, sis XXX, Représenté(e) par XXX, en sa qualité de XXX,

Ci-après dénommé(e) le maitre d'ouvrage ou sa dénomination,

DE PREMIÈRE PART,

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de XXX, association régie par la loi 1901, sis XXX, Représenté par XXX, en sa qualité de XXX,

Ci-après dénommé le Comité ou le créateur si différent du Comité,

DE SECONDE PART,

M. nom du propriétaire, propriétaire, demeurant à XXX,

Ci-après dénommé le propriétaire,

DE TROISIÈME PART,

ET

Si le bien est donné à bail :

M. nom du locataire ou du fermier, locataire/fermier, demeurant à XXX,

Ci-après dénommé le locataire/fermier,

DE DERNIÈRE PART.

En orange et italique, les mentions à préciser

En violet, les choix à faire



Convention d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et de balisage

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

Le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme, les loisirs. Il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage des itinéraires de randonnée pédestre.

Si le Comité n'est pas le créateur ou est prestataire : C'est pourquoi, par la délibération n°....., du, dénomination du maitre d'ouvrage a confié au Comité la gestion de nom du ou des itinéraires ou de l'ensemble des itinéraires

L'objectif de la présente convention est d'assurer la continuité de ces itinéraires.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

de randonnée pédestre de son territoire.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur la(es) parcelle(s) située(s) :

Commune:

Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) parcellaire(s) :

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

Article 2 – Étendue de l'autorisation de passage

Le propriétaire autorise gracieusement le passage du public pédestre seulement sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Le propriétaire autorise également le Comité et le maitre d'ouvrage à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

(Facultatif et uniquement si les véhicules motorisés sont interdits et si le propriétaire accepte les aménagements nécessaires)

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies. Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.



CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

Article 3 – Obligations des parties

3.1 OBLIGATIONS DU COMITÉ

Le Comité s'engage à respecter la charte officielle du balisage et de la signalisation de la Fédération française de la randonnée pédestre.

(Facultatif) Le Comité s'engage à recommander, dans la mesure du possible, dans ses publications, de ne pas s'écarter de l'itinéraire balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas faire de feu, de ne laisser aucun détritus, de ne pas camper, de respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures.

3.2 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire s'engage à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Le propriétaire s'engage à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où le propriétaire est contraint de fermer temporairement l'accès au chemin, il s'engage à prévenir le Comité 3 (trois) mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

(Si il n'y a pas encore de locataire) Dans le cas où le propriétaire donne à bail la ou les parcelles objets de la présente convention, il s'engage à prévenir le locataire de l'engagement pris. La présente convention sera annexée au bail, signée par les parties.

(FACULTATIF) 3.3 AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

Le Comité ou le maitre d'ouvrage s'engage à mettre en place les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés, ainsi qu'à installer et entretenir des panneaux à destination des randonneurs portant les informations suivantes :

• Toute information qui paraitra utile...

Exemples:

- Accès aux seuls randonneurs pédestres ;
- Chemin interdit à tout véhicule à moteur ;
- Ne pas allumer de feux ;
- Les usagers restent responsables des dommages provoqués aux personnes et aux biens du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et aux dangers normalement prévisibles en forêt;

Article 4 – Responsabilité et assurances

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaire, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.



CONVENTION D'AUTORISATION DE PASSAGE, D'AMÉNAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

Article 5 – Durée

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 2 (deux) ans. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, le Comité et le maitre d'ouvrage s'engagent à supprimer les aménagements et le balisage qu'ils ont respectivement mis en place, dans les 3 (trois) mois suivants le terme de la présente convention.

Fait en X (nombre des parties+1) exemplaires originaux, dont un pour le siège national de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

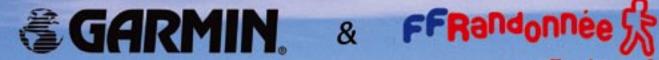
À XXX, le jj mois aaaa.

Pour dénomination du maître d'ouvrage, Prénom et nom du signataire,

Pour le propriétaire, M. prénom et nom du propriétaire,

Pour le locataire/fermier, M. prénom et nom du locataire/fermier.







Vous êtes sur le bon chemin!





GARMIN®, fournisseur officiel de la FFRandonnée Distribué en France par EME TecSat www.ffrandonne



ISBN 10 : 2 7514 0080 9 ISBN 13 : 978 2 7514 0080 3

















